



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de l'énergie et
du climat**

Paris, le 31 OCT. 2023

Direction de l'énergie
Sous-direction du système électrique et des énergies
renouvelables
Bureau de la production électrique et des énergies
renouvelables terrestres

Nos réf. : 2023-650

Affaire suivie par : Alexandre Pasquié

Note à

Destinataires in fine

Madame, Monsieur,

La Direction générale de l'énergie et du climat a été sollicitée concernant l'évolution du calcul de la rémunération pour les contrats liés à l'arrêté tarifaire du 3 novembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations de cogénération d'électricité et de chaleur valorisée à partir de gaz naturel implantées sur le territoire métropolitain continental et présentant une efficacité énergétique particulière.

Dans les contrats C16 OA, la valeur du tarif réglementé de vente est utilisée dans le calcul du tarif applicable au sein de la composante fonction du prix du gaz : « *Pref_gaz* représente le prix de référence du gaz et est égal à la moyenne mensuelle du tarif réglementé de vente B1 TTC, tel qu'approuvé par la CRE, pour une installation située en zone 3, exprimé en €/MWh PCS. ».

Les conditions générales de ces contrats d'achat prévoient que cette composante « *Pref_gaz* » soit aussi composée d'une part fixe, l'abonnement, fixé sur le tarif B0 TTC réparti sur 3624 h.

« Pour le calcul de *Pref_gaz*, mentionné à l'annexe 1 de l'Arrêté, le prix de référence du gaz retenu est égal à la somme de la part variable du tarif B1 TTC, et de la part fixe du tarif B0 TTC réparti sur 3624 h équivalent pleine puissance exprimée en c€/kWh, et arrondie à la troisième décimale la plus proche. ».

Or, les valeurs de ce tarif réglementé de vente de gaz (TRVG) ne sont plus publiées depuis le 30 juin 2023.

La CRE publie depuis le mois de juin un « prix repère » mensuel de vente du gaz, qui reflète une estimation moyenne des coûts supportés par les fournisseurs au titre de la fourniture de gaz naturel pour un client résidentiel.

Mes équipes ont engagé des travaux pour modifier les arrêtés en conséquence. Dans l'attente de la publication de cet arrêté, afin de pouvoir continuer à calculer la rémunération des producteurs à partir de cet hiver, je vous demande donc de prendre en compte le prix repère par kWh moyen TTC pour la catégorie « chauffage » et pour l'abonnement annuel TTC la

catégorie « cuisson/eau chaude » communiqués par la CRE en lieu et place des tarifs réglementés de vente de gaz jusque-là utilisés dans la composante fonction prix du gaz des contrats C16 OA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur de l'énergie



Nicolas Clausset

Destinataires :

EDF OA

ELE

FNSICAE

UNELEG

ELE

Enercoop

Hydronext

Union des Producteurs Locaux d'Electricité

Energies Libres Grands Comptes

JOUL

BCM Energy

GEG Source d'énergies

NLG

AXPO Solutions AG

Alpiq Energie

SELFEE

E-Pango

PLÛM ENERGIE

TGPL

Iberdola

Volterres

Copie à : **CRE, ATEE**